



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-013COVID DECISION PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE DU PARC D'ACTIVITES DE LA COTE OUEST A CREANCES

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu la délibération DEL20200130-011 portant sur la vente de la parcelle AD 826 sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest sis à Créances à Madame et Monsieur Nathalie et Norbert FRERET,
Vu le courrier en date 2 mars 2020 de Monsieur et Madame FRERET renonçant à cette acquisition,
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 de Monsieur Valentin SAINT-LO sollicitant l'acquisition de la parcelle AD 826 sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest sis à Créances,
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 14 mai 2020,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Considérant la renonciation de Madame et Monsieur Nathalie et Norbert FRERET à procéder à l'acquisition de la parcelle AD 826 du Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances,
Considérant l'offre d'achat de Monsieur Valentin SAINT-LO, agriculteur à Créances, pour cette même parcelle au prix indiqué de 13 € hors taxes le mètre carré afin d'y construire un hangar agricole,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la délibération DEL20200130-011 portant sur la vente de la parcelle AD 826 sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances à Madame et Monsieur Nathalie et Norbert FRERET,

Article 2 : de vendre à Monsieur Valentin SAINT-LO, ou à toute personnes physique ou morale substituable, la parcelle cadastrée AD 826 d'une superficie de 1 826 mètres carrés sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances,

Article 3 : de signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 13 euros hors taxes, correspondant à un montant total de 23 738 euros hors taxes,

Fait à La Haye, le 18 mai 2020

Le Président

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.